

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 août 2005
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

**Lettre datée du 28 juillet 2005, adressée
au Président du Comité par le Représentant
permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Conformément au paragraphe 3 a) de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité et à la note verbale adressée par le Président du Comité des sanctions concernant le Soudan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport du Gouvernement britannique sur les dispositions qu'il a prises pour mettre en œuvre et faire appliquer les mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 et au paragraphe 7 de ladite résolution (voir annexe). Je me tiens à votre disposition pour répondre à toute question concernant l'application par le Royaume-Uni de la résolution 1591 (2005).

Le Représentant permanent du Royaume-Uni
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Emyr **Jones Parry**



**Annexe à la lettre datée du 28 juillet 2005 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord présenté en application
du paragraphe 3 a) vi) de la résolution 1591 (2005)**

Introduction

1. Les sections ci-après contiennent des précisions sur la manière dont le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis en œuvre les mesures visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité conformément à son dispositif juridique et administratif. L'International Organisations Department du Foreign and Commonwealth Office veillera à ce que des renseignements détaillés concernant les individus et entités désignés par le Comité et visés par ces mesures soient transmis aux services ministériels et aux représentations britanniques à l'étranger.

Gel des avoirs financiers

2. Le Royaume-Uni a pris des dispositions pour appliquer les sanctions financières (« gel des avoirs ») visées à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) au moyen du décret 2005 relatif au Soudan (mesures prises par l'Organisation des Nations Unies) en recourant aux pouvoirs prévus par la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies. Le décret s'inspire de la terminologie et de l'esprit précis de la résolution, à laquelle il donne effet dans le droit britannique. Il est entré en vigueur le 12 mai 2005 en tant que règlement n° 2005/1259.

Interdiction de voyager

3. Le Royaume-Uni a pris des dispositions pour donner effet à l'interdiction de voyager visée à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) au moyen d'une législation dérivée au titre du chapitre 8B de la loi de 1971 sur l'immigration (tel que repris au chapitre 8 de la loi de 1999 sur l'immigration et sur l'asile). La législation dérivée en vigueur, à savoir le décret 2004 relatif à l'immigration (Interdiction de voyager) (Amendement), est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. La loi sur l'immigration interdit l'accès au Royaume-Uni aux personnes frappées par une interdiction de voyager imposée par l'ONU ou par l'Union européenne et désignée par décret. Aux termes de la section 8B, si aucune des dérogations prévues dans le décret correspondant ne s'applique, une personne visée doit soit se voir refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou d'y rester, soit voir annuler l'autorisation qui lui avait été accordée.

4. Jusqu'à la promulgation d'un décret, à compter de la date à laquelle la résolution 1591 (2005) a été adoptée, l'interdiction de voyager peut être appliquée au moyen des dispositions administratives prévues par les règles relatives à l'immigration afin de veiller à empêcher que les individus désignés ne transitent par le territoire britannique ou n'obtiennent l'autorisation d'y entrer. Il faut pour cela que le Ministre de l'intérieur ou un agent des services chargé des autorisations

d'entrée ou de l'immigration refuse d'admettre l'entrée de tels individus au Royaume-Uni conformément aux dispositions des règles relatives à l'immigration s'il considère que cette décision est dans l'intérêt public ou si elle est fondée sur la personnalité ou la conduite de l'intéressé ou sur les relations qu'il entretient.

Embargo sur les armes

5. Le Royaume-Uni applique l'embargo sur les armes visé au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005) comme suit :

- L'interdiction des exportations directes d'armes et de matériels connexes de tous types du Royaume-Uni est appliquée sur le plan administratif au moyen des dispositions de l'ordonnance SI 2003/2964 sur les exportations de biens, le transfert de technologie et la prestation d'assistance technique (contrôle), telle qu'amendée;
- L'interdiction de la fourniture ou de la participation à la fourniture d'armes et de matériels connexes par nos nationaux, où qu'ils se trouvent dans le monde, est régie par les dispositions de l'ordonnance SI 2004/318 sur le commerce de biens réglementés (destinations faisant l'objet d'embargos); le Soudan figure parmi les destinations mentionnées dans l'annexe de l'ordonnance;
- L'interdiction de fournir une formation et une assistance technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériels connexes est appliquée en vertu du Règlement (CE) n° 131/2004 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 838/2005. Les dispositions relatives à l'octroi de licences et à la répression des infractions dans le cadre du Règlement CE figurent dans l'ordonnance SI 2004/373 relative au Soudan (assistance technique, financement et assistance financière) (sanctions et licences).

Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et dépendances de la Couronne

6. Dans ses territoires d'outre-mer, le Royaume-Uni donne effet à l'embargo sur les armes au moyen de l'ordonnance SI 2004/349 relative au Soudan (mesures restrictives) (territoires d'outre-mer), telle que modifiée par l'ordonnance SI 2004/1980 (mesures restrictives) (territoires d'outre-mer) (amendement). Les sanctions financières sont appliquées en vertu de l'ordonnance SI 2005/1258 relative au Soudan (sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies) (territoires d'outre-mer), entrée en vigueur le 12 mai 2005. Dans les dépendances de la Couronne britannique, les sanctions financières sont appliquées en vertu de l'ordonnance SI 2005/1463 relative au Soudan (mesures prises par l'Organisation des Nations Unies) (île de Man) et de l'ordonnance SI 2005/1462 relative au Soudan (mesures prises par l'Organisation des Nations Unies) (territoires d'outre-mer) (îles Anglo-Normandes). L'interdiction de voyager est appliquée par voie administrative.

Mesures prises par l'Union européenne

7. Le 18 juillet 2005, l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 1184/2005 pour mettre en œuvre les mesures visées dans la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité concernant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Le 30 mai 2005, elle a adopté le Règlement (CE) n° 838/2005 du

Conseil, qui aligne les dérogations européennes à l'embargo sur les armes à l'égard du Soudan sur les dispositions de la résolution 1591 (2005).
